

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 314

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 6

I. – Rétablir le 1° à l’alinéa 6 dans la rédaction suivante :

« 1° L’article L. 31-10-2 est ainsi modifié :

« a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Lorsque le logement est neuf, les prêts sont octroyés sous condition de localisation de ce logement dans un bâtiment d’habitation collectif, au sens du 6° de l’article L. 111-1, et dans une commune classée dans une zone géographique se caractérisant par un déséquilibre important entre l’offre et la demande de logements entraînant des difficultés d’accès au logement dans le parc résidentiel existant. Par dérogation, les conditions prévues au présent alinéa ne s’appliquent pas pour l’acquisition d’un logement neuf faisant l’objet d’un contrat régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, d’un contrat de bail réel solidaire régi par le chapitre V du titre V du livre II du présent code ou d’un contrat d’accession à la propriété respectant les conditions prévues au 2° du III de l’article 278 *sexies* du code général des impôts. » ;

« b) Au quatrième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » et, à la fin, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » ; ».

II. – En conséquence, rétablir le a) à alinéa 9 dans la rédaction suivante :

« a) Le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le recentrage du prêt à taux zéro (PTZ), supprimé par le Sénat. Ce recentrage du PTZ octroyé pour les logements neufs aux logements neufs situés en zones tendues et dans un bâtiment d'habitation collectif, est en cohérence avec les objectifs fixés en matière de lutte contre l'artificialisation par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience ». Par ailleurs, dans la zone la plus détendue (zone C), soit la majorité du territoire, le PTZ en neuf représente seulement 29 % du total des PTZ alloués.

En outre, l'amendement du Gouvernement retenu sur l'article 6 en première lecture permet une réponse plus adaptée aux besoins actuels en matière de logement : les nouveaux paramétrages adoptés concernant le plafond de ressources et la quotité maximale de prise en charge, associés à l'ajout de 154 nouvelles communes à la liste des communes situées en zone tendue, permettront à six millions de personnes (soit un total de 29 millions) supplémentaires de bénéficier d'un PTZ.